

Arrêt

n° 263 277 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1997 à Kaman, un petit village dans la sous-préfecture de Maréla (région de Faranah). Vous affirmez ne pas être membre ni sympathisant d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Kaman. Vous y vivez avec votre père, [O. T. D.], votre mère, [A. G. D.], la coépouse de votre mère, [W.], vos quatre demi-frères plus âgés que vous, ainsi qu'avec votre oncle paternel, [M. B. D.], sa femme et ses enfants.

Fin de l'année 2015, votre père décède des suites de maladie.

Lorsque se pose la question du partage de l'héritage, votre oncle [M. B.] prend parti pour [W.], la coépouse de votre mère, et ils chassent votre mère du village.

Dans un premier temps, elle part chez son père, mais ce dernier refuse de la garder sous son toit. Elle part ensuite vivre chez une de ses amies, dans le village de N'Balen.

En ce qui vous concerne, vous restez environ un mois et demi sur place au village à Kaman, où vous êtes maltraité par votre oncle et vos demi-frères.

Finalement, fin de l'année 2015, ne vous sentant plus en sécurité, d'une part, en raison des menaces et des maltraitances que vous subissez et, d'autre part, parce que vous n'avez plus confiance en la nourriture que vous recevez à manger, vous décidez de quitter définitivement la Guinée.

Vous vous rendez en Guinée-Bissau où vous restez deux mois, puis en Côte d'Ivoire où vous restez deux mois, avant de retourner à nouveau en Guinée-Bissau pendant quelques temps, puis de nouveau en Côte d'Ivoire, jusque fin 2016. Vous traversez ensuite le Burkina-Faso, le Niger et arrivez en Libye où vous restez pendant trois mois.

Le 18 avril 2017, vous arrivez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale 21 septembre 2017. Suite à l'issue négative de votre demande, vous quittez l'Italie. Vous arrivez en Belgique entre le 5 et le 7 août 2019 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 août 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un rapport d'examen tomodensitométrique réalisé par le docteur [C. N.], le 7 février 2020, au Centre hospitalier de Wallonie picarde à Tournai concluant à une shistosomatose de l'appareil génito-urinaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général souligne d'emblée que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par votre oncle paternel, [M. B.], ainsi que par vos demi-frères, à cause de l'héritage laissé par votre père défunt. Vous invoquez également les maltraitances que ces derniers vous ont fait subir pendant un mois et demi, ainsi que le fait d'être tombé malade, suite à l'ingestion de la nourriture qui vous était donnée lorsque vous étiez sur place au village. Vous craignez également d'être tué ou emprisonné par les frères de la deuxième femme de votre père défunt, ceux-ci faisant partie de l'armée (Notes de l'entretien personnel du 2 février 2021, ci-après « NEP », pp. 14-16).

Dans la mesure où vos craintes en cas de retour en Guinée sont inhérentes à un problème d'héritage, force est de conclure qu'il s'agit d'un contentieux d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Pour commencer, le Commissariat général observe que vous n'avez fourni aucune preuve documentaire quant à votre identité, votre nationalité, votre situation familiale ou encore quant au décès de votre père qui sont pourtant des éléments centraux dans l'évaluation de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le seul document que vous déposez pour étayer votre demande de protection internationale est un rapport médical plaident en faveur d'une shistosomatose de votre appareil génito-urinaire (voir farde « Documents », document n°1). Le Commissariat général ne remet nullement en cause cette expertise médicale mais est d'avis que ce document, à lui seul, ne suffit pas à établir, comme vous l'affirmez, que la provenance de cette maladie a pour origine fiable l'empoisonnement dont vous prétendez avoir été victime en Guinée, à l'exclusion probable de toute autre cause (NEP, p. 16 et p. 23 - empoisonnement qui, par ailleurs, n'est pas considéré comme établi comme démontré infra).

Dès lors que la force probante de ce document est insuffisante pour établir la réalité des faits que vous allégez, en l'espèce, il convient donc de statuer en se fondant principalement sur une évaluation de votre récit, lequel doit présenter une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

Force est de constater que la crédibilité des faits que vous invoquez est fondamentalement écornée par différents éléments.

Tout d'abord, au sujet des maltraitances dont vous dites avoir été victime seulement deux jours après le départ de votre mère (NEP, p. 20), vos déclarations inconsistantes ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies.

Lors de votre récit libre, alors qu'il vous a été spécifié qu'il était attendu de vous que vous vous montriez très détaillé, vous vous êtes contenté de raconter que votre oncle qui est très sévère vous frappait et que vos demi-sœurs vous frappaient également (NEP, p. 15). Invité dans un second temps à livrer une description comportant le maximum de détails possibles de la première fois où votre oncle s'en est pris physiquement à vous, vous avez expliqué que ce jour-là vous reveniez du champ, qu'il était presque 19h, que la nuit tombait et que votre oncle vous a demandé d'aller lui acheter des cigarettes, ce à quoi vous avez répondu que vous aviez peur du noir. Suite à cela, votre oncle vous a frappé, vous avez dormi sans manger et il vous a traité de « mal éduqué ». Relancé à plusieurs reprises, et alors qu'il vous est explicitement signifié qu'il est attendu de vous plus de détails concernant cet événement, vous avez tout au plus ajouté qu'il vous a frappé avec un bâton sur le dos et les côtes et que, ce jour-là, il n'y a que ça qui s'est passé (NEP, p. 20). Dans la mesure où la description que vous avez livrée n'a pas été en mesure d'emporter la conviction, il vous a été demandé s'il y avait une fois où vous avez reçu des coups qui vous aurait marqué plus que les autres, ce à quoi vous avez répondu « oui ». Sollicité à décrire cet épisode en détails, vous avez expliqué qu'il était midi, que vous reveniez du champ dont vous n'aviez pas débroussaillé une partie parce que vous aviez froid et que votre oncle vous a frappé en vous mettant des coups de pieds et des coups sur tout le corps, et ensuite qu'il a ramassé un bâton et qu'il vous a frappé avec ce dernier (NEP, p. 20). Force est ainsi de constater que vos déclarations n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la véracité de ces maltraitances que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que vous avez été empoisonné lorsque vous étiez sur place au village de Kaman (NEP, p. 16). Invité à fournir plus d'explications sur ce fait que vous invoquez, vous déclarez qu'à cause de la nourriture qui vous était donnée à manger, vous alliez tout le temps vous soulager. Relancé par l'Officier de protection qui vous a demandé sur quels éléments concrets vous vous basiez pour affirmer que vous êtes tombé malade suite à cela, vous avez soutenu que vous n'aviez jamais eu ça avant et que chez vous « ils » peuvent passer par tous les moyens pour vous faire du mal et même avoir recours à la sorcellerie (NEP, p. 23). Force est de constater que, sur ce point, vos propos demeurent hypothétiques et n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

De plus, vous arguez que si votre famille voulait vous tuer, c'était pour éviter que plus tard, vous ne réclamiez la part d'héritage auquel vous avez droit (NEP, p. 14 et p. 16). Pourtant, le Commissariat général observe que votre mère elle-même a réclamé avec insistance sa part d'héritage (NEP, p. 15 et pp. 17-18) et que le seul problème qu'elle ait jamais rencontré suite à cela, c'est d'avoir été chassée du village (ibid.). Vous confirmez d'ailleurs qu'après son départ du village, elle n'a jamais rencontré le moindre problème avec votre oncle, alors que celui-ci ainsi que vos demi-frères savaient pourtant très bien où votre mère se trouvait (NEP, p. 18). En l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit donc pas la raison pour laquelle toute votre famille au village vous aurait, vous, menacé de mort, ni même la raison pour laquelle ils chercheraient à vous tuer en cas de retour en Guinée alors que votre propre mère n'a plus rencontré le moindre problème avec votre oncle depuis qu'elle-même a quitté le village.

Enfin, il convient de relever que votre comportement est totalement incohérent au regard de ces événements qui ont suivi le départ de votre mère du village. En effet, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, alors que vous êtes continuellement menacé et maltraité, que vous n'avez pas tenté de fuir le village, ou encore de rejoindre votre mère, plus tôt. Pour expliquer cela, vous avancez que votre oncle et vos demi-frères ne vous donnaient pas le temps car ils vous demandaient de faire toutes sortes de choses (NEP, p. 18). Toutefois, force est de constater que cette explication n'emporte pas la conviction, dans la mesure où vous dites que votre oncle vous demandait d'aller lui acheter des cigarettes, aller puiser de l'eau, aller surveiller le champ, soit autant de moments où vous échappiez à sa surveillance et où vous auriez pu quitter le village (NEP, p. 18). Vous affirmez également avoir pu, pendant cette période, vous rendre au poste de police de la ville de Maréla située à trois heures de marche de votre village afin de porter plainte contre votre oncle (NEP, p. 16 et p. 21), soit un autre moment où vous avez pu quitter votre village. Confronté par l'Officier de protection au fait que vous auriez pu rejoindre votre mère, vous répondez que « le soir, c'était la nuit, et le lendemain matin on me réveille tôt pour aller au champ », ce qui, au vu des éléments déjà exposés supra, n'emporte pas la conviction du Commissariat général (NEP, p. 19).

Au vu de ces différents arguments, le Commissariat général estime que ces menaces de mort et ces maltraitances ne peuvent nullement être tenues pour établies.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné ou tué par les frères de la coépouse de votre mère, dès lors que cette crainte tire son fondement (NEP, p. 14, et p. 16) dans ces événements précédemment remis en cause, force est de constater qu'aucun crédit ne peut y être octroyé.

Considérant les éléments qui précédent, le Commissariat général est d'avis que vos déclarations ne peuvent être jugées cohérentes et plausibles et, partant, est convaincu qu'il n'existe dans votre chef aucun motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 14).

En date 16 février 2021, votre conseil a fait parvenir au Commissariat général votre unique observation concernant les notes de votre entretien personnel. Contrairement à ce qu'indique votre collaboratrice sociale, il n'y a pas d'erreur quant à la date de votre départ de Guinée puisqu'il est bien indiqué dans les notes que vous êtes parti en 2015, et pas en 2014 (NEP, p. 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces, à savoir :

1. OFPRA, « Rapport de Mission en Guinée », 2018 ;
2. USDOS, « Country Report on Human Rights Practices 2019 – Guinea » ;
3. LANDINFO, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20 juillet 2011 ;
4. Human Rights Watch, « Guinée – Événements de 2018 », 2018 ;
5. ONU, Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée », 7 décembre 2018.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonnes administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal, [...] de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 25).

5. Question liminaire

5.1 Le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'invoque pas la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son moyen unique et ne sollicite pas davantage, dans son dispositif, que le requérant soit reconnu réfugié.

5.2 Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

5.3 Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance un conflit d'héritage l'opposant à certains membres de sa famille suite au décès de son père.

6.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en premier lieu que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortent pas

du champ d'application de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que les déclarations de l'intéressé, de même que le document qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de sa demande.

6.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.6.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, s'agissant du rapport d'examen relatif au requérant, le Conseil relève qu'il y est fait état d'une pathologie dont l'intéressé souffre. Ce dernier avance, dans le cadre de ses déclarations devant les services de la partie, comme dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 17-19), que sa maladie aurait été provoquée par une tentative d'empoisonnement dont il aurait été la victime et dont les auteurs seraient des membres de sa famille en raison du conflit d'héritage invoqué à l'appui de la présente demande.

Le Conseil observe tout d'abord que ce document ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués par le requérant. En effet, le rapport d'examen dont il est question est totalement muet quant aux causes de la pathologie du requérant. Le professionnel de santé auteur dudit rapport ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits ou causes alléguées par le requérant et les symptômes qu'il atteste.

Ensuite, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Partant, la volumineuse argumentation développée dans la requête introductory d'instance, laquelle se fonde notamment sur des renvois jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'analyse des certificats médicaux attestant de lésions contraires à l'article 3 CEDH (requête, pp. 17-19), manque de toute pertinence.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la pathologie qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que la documentation versée au dossier ne fait aucunement état d'une quelconque difficulté à cet égard.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Concernant les observations formulées par le requérant à la suite de son entretien personnel du 2 février 2021, force est de constater qu'elles ne contiennent aucun élément précis et/ou déterminant susceptible de modifier l'analyse de sa demande de protection internationale.

Il a enfin été annexé à la requête introductory d'instance de nombreuses informations générales sur le pays d'origine du requérant. Toutefois, la situation personnelle de ce dernier n'y est aucunement évoquée, de sorte que ces informations manquent de pertinence pour établir la réalité des faits invoqués. Quant à la situation générale en Guinée dépeinte dans cette documentation, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.5).

6.6.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu du motif de la décision tiré de l'absence de tout rattachement possible des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, force est de constater qu'il n'y est opposé aucune argumentation dans la requête introductory d'instance. Au contraire, comme déjà mentionné *supra* (voir point 5.), cette dernière n'invoque aucune violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son moyen unique et ne sollicite nullement que soit accordé au requérant le statut de réfugié dans son dispositif. Partant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse sur ce point, laquelle se révèle au demeurant pertinente.

6.6.2.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, et plus spécifiquement concernant la crédibilité des déclarations du requérant sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, il est très largement renvoyé au profil qui est le sien et qui n'aurait pas été pris en compte à suffisance (requête, voir notamment pp. 11, 12, 13, 14 ou encore 15), au contexte dans son pays d'origine qui confirmerait la vraisemblance de ses dires (requête, voir notamment pp. 4-5, 13, 14 ou encore 19-22) et à la circonstance que les événements invoqués sont anciens (requête, voir notamment p. 15).

Le Conseil estime toutefois qu'une telle argumentation est largement insuffisante pour expliquer le caractère généralement inconsistant ou invraisemblable des déclarations du requérant sur de multiples aspects de son récit. En effet, nonobstant le jeune âge qui était alors le sien, la relative ancienneté des faits, le manque d'instruction de l'intéressé ou encore l'environnement rural dans lequel il aurait évolué, le Conseil estime qu'il pouvait néanmoins être attendu du requérant un niveau de précision et de cohérence beaucoup plus important dans la mesure où il est question d'événements dont il soutient avoir été un acteur, ou au minimum un témoin direct, et qui touchent des membres de sa famille proche en compagnie desquels il a toujours vécu.

Compte tenu une nouvelle fois du profil allégué du requérant, il est par ailleurs allégué que l'appréciation de la partie défenderesse aurait été « bien trop sévère, et, qui plus est, empreinte de subjectivité » (requête, p. 13 ; voir également requête, pp. 23-24), que l'analyse de ses déclarations serait biaisée du fait d'une « vision occidentalisée du récit » (requête, p. 16) et que plus généralement la manière dont aurait été mené son entretien personnel du 2 février 2021 n'était pas adaptée (requête, pp. 15-16).

Toutefois, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du requérant d'une durée totale de plus de quatre heures, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. De même, une lecture attentive de l'ensemble des pièces qui composent le dossier soumis au Conseil de céans ne laisse apparaître aucun indice du fait que l'analyse de la demande de protection internationale du requérant aurait été « trop sévère », empreinte de subjectivité ou biaisée par une vision « occidentalisée », argumentation que l'intéressé ne développe au demeurant pas de manière précise et étayée dans sa requête.

Le requérant se prévaut par ailleurs de multiples justifications contextuelles s'agissant de la différence de traitement entre lui-même et sa mère dans le cadre du conflit familial dont il se prévaut (requête, notamment p. 21) et au sujet du long délai qu'il a pris avant de fuir (requête, pp. 22-23).

Cependant, une telle argumentation, qui se limite en définitive à réitérer les déclarations initiales du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, ne saurait renverser les motifs correspondants de la décision entreprise. Partant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'absence de difficulté dans le chef de la mère de l'intéressé depuis son départ du domicile familial, de même que l'inertie de ce dernier à fuir la situation dans laquelle il prétend avoir été consécutivement placé, constituent des incohérences flagrantes et majeures du récit.

Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances et incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il résulte de tout ce qui précède que tant le contexte factuel avancé par le requérant que les difficultés subséquentes ne sauraient être tenus pour établis. Partant, les développements de la requête introductory d'instance et les pièces annexées à celle-ci au sujet des conflits fonciers et successoraux en Guinée (requête, p. 4), au sujet de l'absence de protection possible auprès des autorités de ce pays (requête, p. 5), au sujet des carences et de la corruption du système judiciaire (requête, pp. 6-10) ou encore au sujet de la situation des femmes (requête, pp. 19-21), sont surabondants. Pour cette même raison, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier des informations objectives relatives à ces multiples problématiques et partant d'avoir violé son devoir de collaboration (requête, p. 12). En effet, la motivation de la décision attaquée apparaît pertinente et suffisante pour fonder le refus de la demande du requérant.

6.6.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.7 Partant, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et, sous l'angle de la protection subsidiaire, qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De même, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 du même texte.

6.10 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. MARCHAND

F. VAN ROOTEN